



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 125-2019

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 07-97

VISANT À :

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance du Conseil municipal, le règlement n° 07-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre désire intégrer les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ce projet de règlement ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que le règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Intégrer de nouvelles dispositions visant à se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

ARTICLE 3

INTEGRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS VISANT A SE CONFORMER AU REGLEMENT PROVINCIAL SUR LA SECURITE DES PISCINES RESIDENTIELLES

L'article «3.7» est ajouté à la suite de l'article « 3.6 » :

«3.7 PISCINES RÉSIDENTIELLES

3.7.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place d'une piscine à caractère résidentiel doivent, en plus de respecter le règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité:

- 1° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;
- 2° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 3° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre par rapport à la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres;
- 4° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 5° toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 6° sous réserve du paragraphe 9°, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 7° une enceinte doit:
 - a)° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - b)° être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - c)° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;

une haie, un talus, des arbres ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;

8° toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 7° et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;

9° une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

a)° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b)° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;

c)° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;

10° afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;

malgré le premier alinéa du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

a)° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 7° et 8°;

b)° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous paragraphes b) et c) du premier alinéa du paragraphe 7°;

c)° dans une remise occupant une superficie maximale de 6 mètres carrés;

11° toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Pendant la durée des travaux, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues dans le présent article pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

3.7.2 Exceptions

L'article 3.7.1 ne s'applique pas à une installation existante avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit été installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre l'article 3.7.1 applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions de du présent règlement et du règlement de construction.»

ARTICLE 4

ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de construction n° 07-97 et ses amendements.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 9 juillet 2019.

Mario Grenier, maire

Marie-Lyne Rousseau, D.g. et sec.-très.